



**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LA SANTÉ MENTALE ET LA JUSTICE  
DU BARREAU DU QUÉBEC**

Mars 2010

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE II - LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SANTÉ MENTALE ET JUSTICE .....	4
I. LA MISE EN CONTEXTE.....	4
II. SON MANDAT ET SA COMPOSITION.....	4
III. LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL .....	5
CHAPITRE III - LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES .....	6
I. FORMATION .....	6
II. OFFRE DE SERVICES .....	7
CHAPITRE IV - LES RECOMMANDATIONS OU ORIENTATIONS EN DROIT CIVIL .....	8
I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	8
a) <i>La garde en établissement et l'évaluation psychiatrique</i> .....	9
b) <i>Le consentement aux soins</i> .....	10
c) <i>Les régimes de protection du mineur ou majeur inapte incluant le remplacement des représentants légaux</i> .....	11
II. LES DIFFÉRENTES PROBLÉMATIQUES QUI SERONT TRAITÉES EN DROIT CIVIL .....	12
a) <i>La représentation par avocat</i> .....	12
b) <i>Le droit à l'information</i> .....	13
c) <i>Le droit d'être entendu</i> .....	15
d) <i>La révision/réévaluation des ordonnances - Consentement aux soins</i> .....	16
CHAPITRE V - LES RECOMMANDATIONS OU ORIENTATIONS EN DROIT CRIMINEL .....	17
I. LES REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	17
II. L'ENREGISTREMENT VIDÉO LORS DE L'INTERROGATOIRE DES POLICIERS .....	17
III. LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT JUSTICE ET SANTÉ MENTALE.....	18
IV. L'ÉVALUATION SUR L'APTITUDE .....	18
a) <i>Rapport d'évaluation sur l'aptitude et décision sur la non-responsabilité criminelle</i> 18	
b) <i>Durée de l'ordonnance d'évaluation</i> .....	19
c) <i>Priorité à la mise en liberté</i> .....	20
V. LA DÉSIGNATION MANDATOIRE - APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS .....	21
VI. LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL OU LA COMMISSION D'EXAMEN QUAND UNE PERSONNE EST INAPTE À SUBIR SON PROCÈS OU NON-RESPONSABLE CRIMINELLEMENT POUR CAUSES DE TROUBLES MENTAUX .....	21
a) <i>Priorité à la décision judiciaire</i> .....	21
b) <i>Priorité à la décision la moins sévère et la moins privative de liberté</i> .....	22

<b>CHAPITRE VI - LA RECOMMANDATION OU ORIENTATION COMMUNE EN DROIT CIVIL ET CRIMINEL .....</b>	<b>23</b>
I. VIDÉOCONFÉRENCE .....	23
<b>CHAPITRE VII - CONCLUSION .....</b>	<b>23</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>25</b>

## CHAPITRE I - INTRODUCTION

Le présent document vise à faire état des travaux du Groupe de travail sur la santé mentale et justice<sup>1</sup> en décrivant les principales démarches effectuées, en dressant certains constats concernant le traitement judiciaire réservé aux personnes ayant des troubles mentaux<sup>2</sup> ou présentant une déficience intellectuelle,<sup>3</sup> dans les domaines du droit criminel et du droit civil, et en énonçant les recommandations finales formulées par le Groupe de travail.

Les travaux de ce Groupe de travail peuvent donc toucher potentiellement plusieurs centaines de milliers de personnes.

## CHAPITRE II - LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SANTÉ MENTALE ET JUSTICE

### I. LA MISE EN CONTEXTE

Suite à l'affaire Marshall, un jeune présentant une déficience intellectuelle ayant été faussement incriminé, Mme la bâtonnière Madeleine Lemieux a voulu amorcer une réflexion en suggérant, par voie de communiqué de presse, de saisir l'opportunité pour étudier le traitement que réserve le système judiciaire aux personnes ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle :

*« Un événement comme l'affaire Marshall soulève de très nombreuses questions sur la manière dont le système judiciaire traite les personnes les plus vulnérables et qui risquent davantage d'être victimes d'erreurs judiciaires causées par leur condition intellectuelle ou mentale. Dans d'autres provinces, il existe des tribunaux spécialisés pour traiter les causes impliquant ces personnes. Peut-on envisager de faire de même au Québec? La question est lancée et le Barreau du Québec se fera un plaisir de collaborer avec toutes les instances concernées. »<sup>4</sup>*

### II. SON MANDAT ET SA COMPOSITION

Le 20 octobre 2005, le Comité exécutif du Barreau du Québec adoptait une résolution qui attribuait au Groupe de travail sur la santé mentale et justice le mandat suivant :

---

<sup>1</sup> Bien que le Groupe de travail a comme titre « Groupe de travail sur la santé mentale et justice », il couvre également les problématiques rencontrées par les personnes présentant une déficience intellectuelle.

<sup>2</sup> Selon le plan d'action ministériel en santé mentale 2005-2010, une personne sur six souffre d'une forme ou d'une autre de maladie mentale au Québec, soit entre 150 000 et 200 000 personnes.  
<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2005/05-914-01.pdf>

<sup>3</sup> L'on compterait 227 000 personnes souffrant de déficience intellectuelle selon Accès santé, « Études des besoins 2005 (mise à jour 2007) », Institut québécois de la déficience intellectuelle, pp. 11-12.

<sup>4</sup> Voir le communiqué à l'adresse suivante : <http://www.barreau.qc.ca/actualites-medias/communiqués/2005/20050830.html>.

---

« Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

*De RÉFÉRER la problématique du traitement réservé par le système judiciaire aux personnes atteintes d'un problème de santé mentale ou de déficience intellectuelle aux comités suivants :*

- Comité sur le droit des personnes;
- Comité sur les droits de la personne;
- Comité en droit criminel;

*De MANDATER les membres de ces comités afin de soumettre dans un seul rapport leurs analyses et leurs recommandations au Comité exécutif du Barreau du Québec. »*

Ce Groupe de travail initialement était composé de 9 membres issus de la communauté juridique. À ce titre, **Me François Dupin**, avocat au sein du Curateur public et **Me Jean-Pierre Ménard**, avocat en pratique privée, représentent le Comité sur le droit des personnes. **Me Louis-Michel Côté** et **Me Bruno Bouffard**, avocats en pratique privée, représentent le Comité sur les droits de la personne. **Me Lucie Joncas**, avocate en pratique privée et **Me Diane Trudeau**, avocate à la Commission des services juridiques à Montréal, représentent le Comité en droit criminel. **Me Élane Châteauvert**, avocate au sein du Centre communautaire juridique de Montréal, **Me Lise Malouin**, membre du Comité sur la procédure civile et **Me Julie Provost**, procureure à la Cour municipale de la Ville de Montréal, interviennent à titre de personnes ressources. En 2009, les personnes suivantes se sont jointes au Groupe de travail. **Me Marie-Nancy Paquet**, avocate en pratique privée, **Me Claude Beaulieu**, avocat en pratique privée et **Me Anne Lessard**, avocate au Centre communautaire juridique Rive-Sud.

Les membres du Groupe de travail ont été désignés par le Comité exécutif et ont participé à l'élaboration du rapport. Il importe de souligner que le contenu du présent rapport ne lie d'aucune façon l'organisme dont les membres proviennent. Les recommandations du présent rapport ont été entérinées par le Comité exécutif du Barreau du Québec le 18 janvier 2010.

### III. LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail a débuté ses travaux le 17 mars 2006. À partir de cette date, plusieurs réunions ont été tenues.

Étant donné l'ampleur du mandat, le Groupe de travail s'est doté d'un plan de travail qui s'articule principalement autour des axes suivants : l'accessibilité à la justice par ces personnes vulnérables, le traitement que leur réserve le système de justice lui-même et le rôle du Barreau du Québec quant à la formation et au soutien à accorder aux avocats qui représentent cette clientèle. Plusieurs sujets ont été discutés dont, notamment, l'accès aux services d'un avocat, la disponibilité de l'information juridique, la connaissance de la clientèle et des règles de droit, la procédure judiciaire imposée aux personnes, le rôle et les pouvoirs des différents intervenants judiciaires et les modèles de tribunaux spécialisés dans les autres provinces canadiennes.

Lors de ses réunions, les membres du Groupe de travail ont pu bénéficier de l'apport des spécialistes et des intervenants suivants :

- L'Honorable Richard D. Schneider, juge à la *Mental Health Court* de Toronto, en Ontario. Celui-ci a exposé l'historique de la création du Tribunal de la santé mentale, la composition, le mandat et les règles de fonctionnement de cette Cour.
- Mme Yolande Thibodeau, de l'Association québécoise pour l'Intégration sociale (AQIS), une organisation provinciale qui vise à promouvoir la défense des droits des personnes présentant une déficience intellectuelle; elle est venue expliquer aux membres ce qu'est la déficience intellectuelle ainsi que les objectifs et démarches entreprises par ce groupe de défense.
- Dr. Michael Mansour, médecin généraliste qui détermine l'aptitude à comparaître des accusés aux prises avec le système pénal; il a décrit la nature de son travail ainsi que ses constatations quant au traitement réservé aux personnes avec des troubles mentaux par le système de justice.
- Me Julie Provost, procureure à la Cour municipale de la Ville de Montréal, a présenté au Groupe de travail un projet pilote de Programme d'accompagnement justice et santé mentale<sup>5</sup> à la Cour municipale de la Ville de Montréal.
- Me Lise Tremblay, Directrice de l'École du Barreau et directrice par *interim* de la Formation continue; elle a fait état de la formation donnée actuellement par le Barreau du Québec sur ces questions aux étudiants.
- Action Autonomie, organisme de défense des droits en santé mentale qui, par ses représentantes, Carolyn Stewart et Claudelle Cyr, ont fait état des difficultés que vivent les personnes ayant des problèmes de santé mentale à l'égard de certains processus et interventions judiciaires tels la garde en établissement.

### CHAPITRE III - LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

#### I. FORMATION

Les membres du Groupe de travail ont constaté qu'il y avait lieu de développer les connaissances et les capacités d'intervention des avocats agissant auprès de personnes ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle afin qu'ils soient sensibilisés et informés sur les droits et les caractéristiques de ces individus. L'objectif principal est d'offrir plus de ressources spécialisées qui permettront un plus grand accès à la justice.

À cet effet, l'on peut souligner que l'École du Barreau, avec la collaboration de certains membres du Groupe de travail, a élaboré du matériel didactique supplémentaire afin de mieux répondre aux besoins en matière de troubles mentaux ou de déficience intellectuelle, soient :

- Cahier hors série dans la Collection de droit 2008-2009 sur la protection des personnes vulnérables;<sup>6</sup> les membres notent que ce cahier devrait cependant être réédité pour qu'il soit disponible chaque année aux étudiants.
- Texte inséré dans le cahier «Consultation» de la Collection de droit 2008-2009 sur la représentation des clients aux prises avec une déficience intellectuelle.<sup>7</sup>

Un cours à l'Université de Sherbrooke intitulé *Psychiatrie légale (DRT 740)* est également offert au niveau de la maîtrise.

<sup>5</sup> Initialement connu sous le nom de « Tribunal de la santé mentale ».

<sup>6</sup> Lise TREMBLAY, Jocelyne TREMBLAY, (dir.) *Justice, Société et personnes vulnérables*, Collection de droit 2008-2009, Volume hors série, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 155 p.

<sup>7</sup> François DUPIN et Daniel BOISVERT, « Le client aux prises avec une déficience intellectuelle », dans Jean-Pierre VILLAGGI, *Consultation*, Collection des habiletés, Montréal, École du Barreau du Québec, 2008, pp. 66-67.

Les membres du Groupe de travail ont également constaté l'importance de la formation orientée vers une approche multidisciplinaire pour sensibiliser tous les acteurs du système judiciaire, des établissements socio-sanitaires, des travailleurs sociaux, etc. Cette approche multidisciplinaire permet d'encourager la collaboration des divers secteurs d'intervention et de favoriser une meilleure efficacité et homogénéité des actions.<sup>8</sup> Cette formation est d'autant plus importante quand on lit les rapports de coroner dans les affaires Williamson,<sup>9</sup> St-Aubin<sup>10</sup> ou Castagnetta.<sup>11</sup>

Il importe donc de réaffirmer l'importance de la formation en psychiatrie légale auprès de l'ensemble des intervenants de façon à les sensibiliser face à cette clientèle et permettre une meilleure connaissance des règles de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, des règles du *Code civil du Québec* relatives à l'autorisation judiciaire des soins et du régime applicable au régime de protection légal ou conventionnel (mandat de protection), en parallèle avec les dispositions de la partie XX.1 du *Code criminel*.

#### Recommandation 1

- ❑ Le Groupe de travail recommande de continuer les démarches entamées au niveau de la formation et de prioriser l'offre de cours spécialisés sur la représentation de personnes ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle en valorisant une sensibilisation aux caractéristiques de cette clientèle ainsi qu'une formation intégrée en droit civil et en droit criminel tant au Cégep, à l'Université, au Barreau du Québec qu'en formation continue.

## II. OFFRE DE SERVICES

Le Groupe de travail estime que la formation est primordiale. Le Groupe de travail estime néanmoins qu'il faut améliorer l'offre de services aux justiciables ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle afin de permettre à cette clientèle d'accéder plus facilement aux services d'un avocat et d'avoir un choix possible.

Le Groupe de travail a réfléchi à la façon d'envisager que le justiciable ait un accès plus large à ces avocats et croit qu'améliorer les systèmes de référence serait plus approprié que la création d'un répertoire.

En effet, plusieurs systèmes de référence existent en région. Par conséquent, si les districts jugent qu'une bonification est souhaitable, ils pourraient réfléchir à améliorer par tous moyens appropriés ces systèmes de référence.

#### Recommandation 2

- ❑ Le Groupe de travail recommande d'augmenter l'offre de services aux personnes ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle en bonifiant les systèmes de référence existants dans les différents districts si ces régions le jugent approprié.

<sup>8</sup> Plan d'action ministériel en santé mentale 2005-2010.

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2005/05-914-01.pdf>

<sup>9</sup> Voir rapport d'enquête du coroner en date de janvier 2002.

<sup>10</sup> Voir rapport d'enquête du coroner en date du 20 mai 2008.

<sup>11</sup> Voir rapport d'enquête du coroner en date du 28 septembre 2008.

## CHAPITRE IV - LES RECOMMANDATIONS OU ORIENTATIONS EN DROIT CIVIL

### I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Il importe de souligner d'entrée de jeu que le processus judiciaire, tant au civil qu'au criminel, ne doit pas servir à pallier l'insuffisance des ressources du système socio-sanitaire.

Il importe également de souligner que les problématiques étudiées ne couvrent pas tout le champ du droit applicable aux personnes souffrant de maladies mentales ou présentant une déficience intellectuelle. À titre d'exemple, certaines problématiques en matière de droit social, de droit de la santé et de droit du travail n'ont pas fait l'objet de recommandations spécifiques. Les recommandations du côté du droit civil s'orientent davantage du côté des procédures les plus attentatoires aux droits fondamentaux.

L'examen du cheminement des procédures existantes au sein du processus judiciaire en matière de traitement des personnes souffrant de maladies mentales ou présentant une déficience intellectuelle révèle une multiplicité de juridictions.

La mise sous garde d'une personne dans un établissement de santé ainsi que la garde provisoire pour une évaluation psychiatrique relèvent de la Cour du Québec avec une variante impliquant les cours municipales (art. 36.2 C.p.c.). Toutefois, la personne doit s'adresser au Tribunal administratif du Québec si elle désire contester le maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. La Cour supérieure a quant à elle compétence pour entendre les requêtes en autorisation de traitement et en ouverture de régime de protection ou en homologation de mandat de protection. De plus, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec peut autoriser des soins pour les moins de 18 ans.

Le respect des droits, particulièrement des droits fondamentaux, varie de façon importante d'une juridiction à l'autre selon qu'ils sont interpellés par la nature du problème en cause.

Dans un rapport effectué en 2005, par le biais du Comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance au Québec, la Cour du Québec proposait une réflexion sur le système judiciaire pour ensuite recommander une cour intégrée de première instance au Québec. Dans le cadre de son analyse, le Comité de la Cour du Québec a constaté la problématique posée par la pluralité des juridictions en matière civile et a dénoncé plus précisément la multiplicité des recours en matière de protection de la personne, de traitement et d'intégrité:

*« Le justiciable est aujourd'hui confronté à un triple forum en regard des questions liées à la garde en établissement et aux consentements aux soins. La Cour supérieure est compétente pour autoriser des soins, la Cour du Québec pour ordonner la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique et le Tribunal administratif du Québec pour apprécier la nécessité du maintien de la garde ordonnée par un juge de la Cour du Québec. Dans bon nombre des cas, le justiciable doit se présenter devant*

---

*plusieurs juridictions afin d'obtenir une solution réelle, efficace et globale de son problème. »<sup>12</sup>*

Selon les membres du Groupe de travail sur la santé mentale et justice, la multiplication des juridictions en matière de droit civil fait en sorte que les différents intervenants judiciaires n'ont pas un portrait global de la personne vulnérable. De plus, le système judiciaire, tel qu'il existe actuellement, force la personne qui présente des troubles mentaux ou une déficience intellectuelle à faire face à plusieurs décideurs, ce qui exacerbe d'autant plus la difficulté de ces personnes à faire face à l'appareil judiciaire.

Les membres ne proposeront pas dans ce rapport un modèle de juridiction unifiée, entre autres pour des raisons constitutionnelles et des craintes de stigmatisation et de perception d'un traitement différent. Cependant, ils croient qu'une approche pragmatique consistant à examiner les processus déjà en place en visant une uniformité de traitement juridique serait appropriée. En d'autres mots, les membres croient qu'il ne doit pas y avoir un régime qui diffère selon la nature de la procédure judiciaire visée.

Recommandation 3

- ❑ Le Groupe de travail recommande que les différents processus en matière civile, soient la garde en établissement, l'autorisation de traitement et les régimes de protection, incluant le remplacement des représentants légaux et des mandataires, soient guidés par des principes et procédures similaires afin d'uniformiser le traitement qui est accordé à la personne ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle.

Avant de proposer des recommandations spécifiques, il importe de donner certaines notions générales sur la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique, le consentement aux soins et les régimes de protection.

Il importe aussi à ce stade de souligner que certaines mesures prises en vertu du droit civil, telles l'ordonnance de garde et les autorisations de traitement, constituent des atteintes très importantes à l'intégrité et à la liberté de la personne; le processus décisionnel en pareille matière entraîne des conséquences très graves pour la personne, dépassant même en gravité ce qui peut se passer dans un contexte criminel.

a) *La garde en établissement et l'évaluation psychiatrique*

Il importe de porter une attention particulière à une loi d'exception, la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*,<sup>13</sup> qui vise à contrôler les personnes dangereuses en raison de leur état mental en permettant que leur soient imposées certaines mesures coercitives dans le but de les protéger contre elles-mêmes ou autrui. Le critère de dangerosité est la condition permettant de garder une personne en établissement contre son gré dans le cadre d'une garde préventive, provisoire ou autorisée. Au premier degré de dangerosité, l'état mental de la personne doit présenter un

---

<sup>12</sup> Rapport du Comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance au Québec, *Une réforme judiciaire axée sur le citoyen*, Cour du Québec, avril 2005, p.18.

<http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/reformeJudiciaireCitoyen.pdf>

<sup>13</sup> L.R.Q., P-38.001. Le Barreau du Québec avait présenté un Mémoire en février 1997 sur le projet de loi no 39.

danger pour elle-même ou pour autrui, ce qui permet la garde autorisée. Lorsque cette dangerosité réfère à la notion de « grave et immédiat », elle permet à un agent de la paix d'amener une personne contre son gré auprès d'un établissement et la mise sous garde préventive sans l'autorisation du tribunal.<sup>14</sup>

L'intention du législateur, lors de l'adoption de cette loi, était de réduire le recours à l'internement non volontaire. L'on constate que le nombre de requêtes et d'ordonnances a constamment augmenté depuis 1996.<sup>15</sup> Le traitement juridique de ces dossiers suscite certains questionnements.

Par ailleurs, ces dispositions sont complétées par certaines dispositions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*. L'application de ces dispositions est encadrée ultimement par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

À l'égard du mineur et de la personne visée par un régime de protection ou par un mandat donné en prévision de l'incapacité homologuée, le consentement peut être donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le représentant. Ce consentement n'est toutefois pas suffisant en cas d'opposition de la personne.<sup>16</sup>

De plus, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur représenté, l'établissement doit aviser le représentant de la décision de mettre cette personne sous garde préventive, de la nécessité de continuer la garde à la suite de chacun des examens, de chaque demande présentée au Tribunal administratif du Québec et de la fin de la garde.<sup>17</sup>

#### b) *Le consentement aux soins*

Nul ne peut être soumis à des soins requis par son état de santé sans son consentement. Lorsque l'incapacité à l'exercer est démontrée, le recours au consentement substitué est nécessaire.<sup>18</sup> Lorsque le majeur inapte refuse catégoriquement les soins consentis par la personne autorisée à le faire ou lorsque ce dernier n'agit pas dans le meilleur intérêt du majeur inapte, l'intervention de la Cour supérieure peut être sollicitée par l'établissement ou par tout intéressé pour imposer les soins au majeur inapte malgré le refus. Même si le majeur est sous un régime de protection, il faudra quand même faire la preuve de l'incapacité à consentir aux soins. Le droit à l'inviolabilité et le droit à l'intégrité de la personne constituent le fondement des règles en matière de consentement aux soins.<sup>19</sup>

---

<sup>14</sup> Articles 7 et 8 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

<sup>15</sup> Action Autonomie, le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal, *Des libertés bien fragiles, Étude sur l'application de la Loi P-38.001 sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, district de Montréal, publié en mai 2005 <http://www.actionautonomie.qc.ca/pdf/recherche2004.pdf>; Action Autonomie : Le Collectif de défense des droits en santé mentale de Montréal, *Des libertés bien fragiles... L'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, janvier 2007 <http://www.actionautonomie.qc.ca/pdf/barreau%20texte%20final.pdf>; voir aussi le Mémoire de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale, *La garde en établissement : une loi de protection... une pratique d'oppression*, avril 2009 [http://www.agidd.org/protection\\_opp\\_web.pdf](http://www.agidd.org/protection_opp_web.pdf).

<sup>16</sup> Article 26, al. 2 C.c.Q.

<sup>17</sup> Article 19, *Loi sur la protection des personnes dont l'état présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

<sup>18</sup> Article 11 C.c.Q.

<sup>19</sup> Article 1 *Charte des droits et libertés de la personne*; article 10 C.c.Q.

Dans le cas du mineur, ce sont les titulaires de l'autorité parentale ou les tuteurs qui sont autorisés à consentir aux soins. Les deux parents, même séparés, conservent, à l'égard de leur enfant mineur, le droit de consentir aux soins ou de les refuser.<sup>20</sup> Ce n'est que s'il y a une déchéance de l'autorité parentale ou une décision judiciaire à cet effet que ce droit est perdu.<sup>21</sup> Dans le cas du mineur de 14 ans et plus qui est apte à consentir, celui-ci peut consentir seul aux soins requis par son état. Cependant, les titulaires de l'autorité parentale ou les parents doivent être avisés en cas d'hospitalisation de plus de 12 heures d'un mineur de 14 ans et plus. L'autorisation du tribunal est nécessaire pour soumettre un mineur de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit.<sup>22</sup> Tout comme pour le majeur inapte, lorsque la personne autorisée à consentir pour le mineur n'agit pas dans le meilleur intérêt de celui-ci, l'intervention de la Cour supérieure peut être sollicitée par l'établissement ou par tout intéressé pour imposer les soins au mineur.<sup>23</sup> De plus, dans les cas où la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>24</sup> trouve application et que le tribunal, soit la Cour du Québec, vient à la conclusion que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner que l'enfant reçoive certains soins et services de santé.<sup>25</sup>

Malheureusement, un certain nombre de difficultés sont constatées quant à la mise en œuvre des dispositions législatives lors du processus d'autorisation de traitement lorsque le majeur évalué inapte à consentir refuse de tels soins, particulièrement à l'égard du respect des droits des personnes visées.<sup>26</sup>

*c) Les régimes de protection du mineur ou majeur inapte incluant le remplacement des représentants légaux*

Dans la mesure où une personne est, de façon générale, inapte à prendre soin de sa personne, à gérer ses biens ou à exercer ses droits civils, la loi prévoit la mise en place d'un régime de protection par lequel une personne (tuteur, curateur, conseiller ou mandataire) sera nommée par le tribunal aux fins de représenter ou d'assister la personne mineure ou majeure inapte.

Ce processus est assorti d'un certain nombre de droits et de procédures visant à garantir l'autonomie de la personne visée.<sup>27</sup>

---

<sup>20</sup> Article 14 C.c.Q.

<sup>21</sup> Articles 600 et suivants C.c.Q.

<sup>22</sup> Article 16, al. 2 C.c.Q.

<sup>23</sup> Article 16, al. 1 C.c.Q.

<sup>24</sup> L.R.Q. c. P-34.1.

<sup>25</sup> Voir notamment l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

<sup>26</sup> Jean-Pierre MÉNARD, « Les requêtes en autorisation de traitements: enjeux et difficultés importantes à l'égard des droits de la personne », *Autonomie et protection*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, volume 261, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, pp. 317 à 339.

<sup>27</sup> U.G. c. F.C.G., 1996 CanLII 6329 (C.A.).

## II. LES DIFFÉRENTES PROBLÉMATIQUES QUI SERONT TRAITÉES EN DROIT CIVIL

Le Groupe de travail a identifié différentes problématiques à l'égard du droit des personnes visées par ces procédures pour lesquelles il entend proposer sa réflexion et ses recommandations. Plus particulièrement, il se penchera sur :

- la représentation par avocat;
- le droit à l'information;
- le droit d'être entendu;
- la révision/réévaluation des ordonnances - consentement aux soins.

### a) *La représentation par avocat*

Le *Code de procédure civile* contient des dispositions sur la représentation et l'audition d'un mineur ou d'un majeur inapte. Ces dispositions visent entre autres le régime de protection légal ou conventionnel du majeur, la garde en établissement et l'autorisation de traitement. L'article 394.1 C.p.c. prévoit expressément la possibilité pour le juge d'ajourner l'instance afin que le majeur qu'il estime inapte puisse être représenté par un avocat. Les critères d'application sont les suivants : le juge doit estimer la personne inapte et croire nécessaire pour assurer la sauvegarde de son intérêt qu'un avocat la représente. L'article 394.1 C.p.c. se lit ainsi :

*« 394.1. Lorsque, dans une instance, le tribunal constate que l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que le mineur ou le majeur inapte soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.*

*Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur la fixation des honoraires payables à son procureur et déterminer à qui en incombera le paiement. »*

Il semble que cette disposition est peu utilisée en pratique. À titre d'exemple, en 2004 la Cour du Québec du district de Montréal a reçu 2136 requêtes pour garde en établissement. Dans seulement 520 cas (24.3 %), les personnes visées étaient présentes au moment de l'audition. Sur ce nombre, 327 personnes étaient représentées par un avocat.<sup>28</sup> Par ailleurs, tel qu'illustré dans le Mémoire d'avril 2009 de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale :

*« L'analyse des dossiers de la Cour du Québec du district d'Alma, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour la période allant de 1997 à 2007, démontre que seuls 5,66 % des 300 personnes faisant l'objet d'une requête pour garde en établissement étaient représentées par un avocat. Dans le district de Chicoutimi, pour la période allant de 1998 à 2008, c'est 5,43 % des 1 160 personnes qui étaient représentées par un avocat. »<sup>29</sup>*

<sup>28</sup> Action Autonomie, le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal, *Des libertés bien fragiles, Étude sur l'application de la Loi P-38.001 sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, district de Montréal, publié en mai 2005, page 15 <http://www.actionautonomie.gc.ca/pdf/recherche2004.pdf>.

<sup>29</sup> Mémoire de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale, *La garde en établissement : une loi de protection... une pratique d'oppression*, avril 2009, page 19 [http://www.agidd.org/protection\\_opp\\_web.pdf](http://www.agidd.org/protection_opp_web.pdf).

De plus, une discrétion est accordée au juge puisque l'article 394.1 C.p.c. ne prévoit pas de représentation systématique par avocat. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que le tribunal, dans tous les cas où sont mises en cause l'inviolabilité, l'intégrité, la sécurité, l'autonomie ou la liberté de la personne, devrait s'assurer qu'on donne la possibilité à la personne d'être représentée par avocat. Il devrait y avoir une représentation par avocat sauf si la personne visée refuse d'être représentée et que le juge estime que le refus est approprié. La représentation par avocat devrait être le principe et la non-représentation, l'exception. En effet, le rôle de l'avocat est essentiel. Au-delà du bien-fondé et du mérite de l'espèce, l'avocat voit au respect des garanties procédurales et des règles du fardeau de la preuve.<sup>30</sup>

#### Recommandation 4

- ❑ Le Groupe de travail recommande que l'article 394.1 C.p.c. soit modifié pour ajouter que, lorsque sont mises en cause l'inviolabilité, l'intégrité, la sécurité, l'autonomie ou la liberté de la personne en raison de son état mental, la personne doit être représentée d'office sauf si la personne refuse d'être représentée et que le juge estime que le refus est approprié.

#### b) Le droit à l'information

Le droit à la représentation est un point crucial, tout comme le droit à l'information. La première information débute souvent par la signification personnelle de procédures.

Une obligation d'information en ce qui concerne la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique est prévue dans la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Au début du processus, l'information sur les droits et recours d'une personne sous garde est verbale et lorsqu'il y a un jugement du tribunal ordonnant la garde suite à l'évaluation psychiatrique,<sup>31</sup> l'avis devient écrit.<sup>32</sup> Dans le cadre de cette loi, deux requêtes sont possibles, c'est-à-dire celle pour obliger une personne à subir une évaluation psychiatrique dans le cadre d'une garde provisoire et celle quant à la demande de la garde autorisée de la personne. En matière de garde préventive, la personne est informée verbalement et lors de la garde provisoire, lorsque son état mental le lui permet. Des avis écrits ne sont prévus dans la loi que lorsque la personne a fait l'objet d'un jugement du tribunal ordonnant la garde suite à l'évaluation psychiatrique.

<sup>30</sup> Douglas Hospital Center c. C.T. et le Curateur public du Québec, [1993] R.J.Q. 1128 (C.S.). Voir également l'opinion 42 émise le 29 avril 2008 par le Comité de déontologie du Barreau du Québec intitulée « *Représentation de clients ayant des problèmes de santé mentale* » <http://www.barreau.qc.ca/avocats/meilleures-pratiques/info-deontologie/opinions/42.html>.

<sup>31</sup> Articles 9 et 16 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

<sup>32</sup> Voir Annexe de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* intitulé « *Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde* ».

La procédure d'autorisation de traitement (consentement aux soins) ne prévoit quant à elle pas d'obligation écrite ou orale d'informer la personne de ses droits et obligations ainsi que de son droit à l'avocat. Toute procédure en cette matière doit toutefois être signifiée en mains propres à la personne visée.<sup>33</sup>

En ce qui concerne les régimes de protection, les articles 257 et 260 C.c.Q. prévoient que le tuteur ou le curateur de la personne inapte doit le tenir informé des décisions prises à son sujet.

Recommandation 5

- a. Le Groupe de travail recommande qu'un écrit s'inspirant de l'annexe qui est prévue à la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* informant la personne de ses droits et obligations ainsi que de son droit à la représentation par avocat soit annexé aux requêtes pour garde en établissement, en matière d'autorisation de traitement ou de requête relative à un régime de protection légal ou conventionnel.
- b. Le Groupe de travail recommande que, lors des jugements de garde provisoire et des évaluations subséquentes, un document écrit soit remis à la personne visée afin de l'informer sur ses droits et obligations, ainsi que de son droit à la représentation par avocat.

Pour celui ou celle que l'on place sous régime de protection légal ou conventionnel, ce droit à l'information s'exerce de différentes manières. D'une part par la signification personnelle de la procédure d'ouverture de régime ou d'homologation, d'autre part par l'interrogatoire du majeur qui doit s'effectuer de manière obligatoire, sauf si c'est manifestement déraisonnable. Or, la pratique révèle que certains districts judiciaires omettent cet interrogatoire essentiel.

Un problème existe au niveau des requêtes en remplacement du protecteur (tuteur, curateur, mandataire ou conseiller du majeur) puisque le *Code civil du Québec* ne prévoit pas expressément la signification personnelle de la requête en remplacement ou de l'interrogatoire du majeur inapte. N'oublions pas que cet interrogatoire doit aussi porter sur le choix du représentant légal (art. 276 C.c.Q.), d'où son importance lors d'un remplacement.

Recommandation 6

- Le Groupe de travail recommande que toutes les requêtes (y compris la requête en remplacement de protecteur) visant l'inviolabilité, l'intégrité, la sécurité, l'autonomie ou la liberté de la personne doivent être signifiées à personne et l'interrogatoire doit avoir lieu, sauf si c'est manifestement déraisonnable.

<sup>33</sup> Article 135.1 C.p.c.

c) *Le droit d'être entendu*

La loi prévoit déjà un droit d'être entendu en matière de garde en établissement et l'évaluation psychiatrique, en matière de consentement aux soins et pour les régimes de protection.

L'article 780 du *Code de procédure civile* prévoit, en matière de garde en établissement et l'évaluation psychiatrique, que :

*« 780. Le tribunal ou le juge est tenu d'interroger la personne concernée par la demande, à moins qu'elle ne soit introuvable ou en fuite ou qu'il ne soit manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de son état de santé; cette règle reçoit aussi exception lorsque, s'agissant d'une demande pour faire subir une évaluation psychiatrique, il est démontré qu'il y a urgence ou qu'il pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne concernée ou d'autrui d'exiger le témoignage.*

*La personne peut toujours être interrogée par un juge du district où elle se trouve, même si la demande est introduite dans un autre district. Cet interrogatoire est pris par écrit et communiqué sans délai au tribunal saisi. »*

Dans l'affaire *Centre de santé et services sociaux de Rimouski - Neigette c. L.L.*,<sup>34</sup> le juge a fait valoir l'importance pour le tribunal d'entendre le témoignage de la personne faisant l'objet d'une requête pour garde en établissement.

L'article 23 du *Code civil du Québec* prévoit, en matière de consentement aux soins :

*« 23. Le tribunal appelé à statuer sur une demande d'autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps, prend l'avis d'experts, du titulaire de l'autorité parentale, du mandataire, du tuteur ou du curateur et du conseil de tutelle; il peut aussi prendre l'avis de toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour la personne concernée par la demande.*

*Il est aussi tenu, sauf impossibilité, de recueillir l'avis de cette personne et, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par son état de santé, de respecter son refus. »*

L'article 276 du *Code civil du Québec*, en matière de régime de protection légal, prévoit que :

*« 276. Le tribunal saisi de la demande d'ouverture d'un régime de protection prend en considération, outre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle, les preuves médicales et psychosociales, les volontés exprimées par le majeur dans un mandat qu'il a donné en prévision de son inaptitude mais qui n'a pas été homologué, ainsi que le degré d'autonomie de la personne pour*

---

<sup>34</sup> Centre de Santé et Services sociaux de Rimouski - Neigette c. L.L., 2008 QCCQ 8319.

---

*laquelle on demande l'ouverture d'un régime.*

*Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature du régime et sur la personne qui sera chargée de le représenter ou de l'assister. »*

Cependant, dans une grande majorité des cas (en matière de garde et de traitement), les gens ne se font pas entendre devant le Tribunal. Le premier moyen pour améliorer le droit d'être entendu est de bonifier le droit à la représentation. Il appartient à l'avocat de mettre en œuvre ce droit et de favoriser la présence de la personne à la Cour.

Recommandation 7

- ❑ Le Groupe de travail recommande d'accroître la formation aux avocats et aux juges pour favoriser l'application des articles 780 C.p.c., 884.4 C.p.c., 23 C.c.Q. et 276 C.c.Q.

Pour la requête en remplacement de protecteur, il n'y a généralement pas d'interrogatoire du majeur inapte, tel que mentionné précédemment. N'oublions pas que cet interrogatoire doit aussi porter sur le choix du représentant légal (article 276 C.c.Q.).

Recommandation 8

- ❑ Le Groupe de travail recommande qu'il y ait l'interrogatoire du majeur inapte lors de la requête en remplacement de son protecteur.

d) *La révision/réévaluation des ordonnances - Consentement aux soins*

En matière de garde et de régime de protection, les réévaluations statutaires existent. Cependant, la loi ne prévoit aucun mécanisme de révision des ordonnances relatives au consentement aux soins afin de réévaluer leur bien-fondé. Les décisions prises ne sont pas révisées à période fixe afin de savoir si la situation de la personne est toujours la même ou s'il survient un changement des conditions qui ont justifié l'ordonnance initiale. Plusieurs ordonnances émises par le tribunal le sont pour de longues périodes<sup>35</sup> et l'impossibilité de les réviser fait en sorte qu'il n'y a pas de garanties pour protéger la personne qui n'est pas sous régime de protection, particulièrement si sa situation a évolué, si de nouveaux traitements deviennent disponibles ou si le traitement choisi ne donne pas de bons résultats.

---

<sup>35</sup> Québec (Curateur public) c. Institut Philippe-Pinel de Montréal, [2008] 1 R.D.F. 34 (C.A.) (ordonnance de 5 ans réduite à 3 ans (comprenant des électrochocs) par la Cour d'appel.

Recommandation 9

- ❑ Le Groupe de travail recommande de s'inspirer de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* afin qu'il soit prévu un processus de réévaluation administrative qui peut mener à un processus de révision/réévaluation à une fréquence à déterminer. Ce mécanisme de révision/réévaluation tiendrait compte de l'évolution de la situation de la personne, même si l'ordonnance prévoyait initialement une durée fixe.

## CHAPITRE V - LES RECOMMANDATIONS OU ORIENTATIONS EN DROIT CRIMINEL

### I. LES REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Tel que mentionné précédemment, il importe de rappeler que le processus judiciaire, tant au civil qu'au criminel, ne doit pas servir à pallier l'insuffisance des ressources du système socio-sanitaire.

Judicialiser au criminel le comportement d'une personne ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle ne doit se faire qu'en dernier recours.

### II. L'ENREGISTREMENT VIDÉO LORS DE L'INTERROGATOIRE DES POLICIERS

Le Groupe de travail estime qu'il doit y avoir enregistrement vidéo de toutes les déclarations extrajudiciaires lors d'interrogatoires par les policiers, particulièrement si l'on traite avec une clientèle ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle, compte tenu de la vulnérabilité de cette clientèle et du contexte dans lequel ces déclarations extrajudiciaires peuvent être prises.

En effet, certains auteurs ont souligné que même si :

[TRADUCTION] « *des notes rapportent avec précision la teneur de ce qui a été dit ..., ces notes ne peuvent refléter le ton des propos de même que le langage corporel qui a pu être utilisé.* »<sup>36</sup>

De même, d'autres auteurs avancent quatre raisons pour lesquelles l'enregistrement des interrogatoires sur bande vidéo est une mesure importante :

« *Premièrement, une telle mesure donne aux tribunaux un moyen de contrôler les pratiques en matière d'interrogatoire et, ainsi, de faire respecter les autres garanties. Deuxièmement, elle dissuade les autorités policières d'utiliser des méthodes d'interrogatoire susceptibles de donner lieu à des confessions qui ne sont pas dignes de foi. Troisièmement, elle permet aux tribunaux de rendre des jugements plus éclairés sur la question de savoir si des pratiques particulières en matière*

<sup>36</sup> J. J. FUREDY et J. LISS dans « Countering Confessions Induced by the Polygraph: Of Confessionals and Psychological Rubber Hoses » (1986), 29 Crim. L.Q. 91, p. 104.

*d'interrogatoire étaient susceptibles d'entraîner une confession qui n'est pas digne de foi. Enfin, le fait d'imposer cette garantie constitue une politique d'intérêt général judicieuse puisque, en plus de réduire le nombre de confessions qui ne sont pas dignes de foi, elle aura d'autres effets salutaires y compris des avantages nets pour les responsables de l'application de la loi. »<sup>37</sup>*

Cela ne veut pas dire que les interrogatoires qui ne sont pas enregistrés sont intrinsèquement suspects, mais simplement que, de toute évidence, l'existence d'un enregistrement peut grandement aider le juge des faits à apprécier la confession.<sup>38</sup>

#### Recommandation 10

- ❑ Le Groupe de travail recommande qu'il y ait enregistrement vidéo de toutes les déclarations extrajudiciaires lors d'interrogatoires par les policiers.

### III. LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT JUSTICE ET SANTÉ MENTALE

En ce qui a trait au projet pilote de Programme d'accompagnement justice et santé mentale en cours à la Cour municipale de la Ville de Montréal, les membres du Groupe de travail déplorent le fait que le Barreau du Québec n'ait pas été consulté au sujet de sa mise en place. Les membres du Groupe de travail prennent acte de l'existence de ce projet pilote et de sa mise en place depuis mai 2008. Ils suivront les développements à ce niveau notamment grâce à un membre désigné pour représenter le Barreau du Québec sur le comité de suivi. Par ailleurs, le Barreau du Québec se réjouit qu'il y ait finalement la présence permanente d'un avocat de la défense dédié à la représentation des contrevenants souffrant de troubles mentaux.

### IV. L'ÉVALUATION SUR L'APTITUDE

#### a) Rapport d'évaluation sur l'aptitude et décision sur la non-responsabilité criminelle

L'article 672.11 a) et b) du *Code criminel* se lit ainsi :

*« Évaluation - Le tribunal qui a compétence à l'égard d'un accusé peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve concernant son état mental est nécessaire pour :*

- a. *déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès;*
- b. *déterminer si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle en application du paragraphe 16(1) au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ;... »*

<sup>37</sup> WHITE, WELSH S. « False Confessions and the Constitution: Safeguards Against Untrustworthy Confessions » (1997), 32 Harv. C.R. - C.L. L. Rev. 105, pp. 153 et 154.

<sup>38</sup> R. c. Oickle, 2000 CSC 38, para. 46.

Les membres du Groupe de travail estiment important que la demande sur l'aptitude et l'évaluation soit effectuée par un médecin en vertu de l'article 672.11 a) du *Code criminel* et qu'elle ne traite exclusivement que de l'aptitude de l'accusé à subir son procès.<sup>39</sup>

Quant à la demande d'évaluation prévue à l'article 672.11 b) pour déterminer si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle en application du paragraphe 16 (1) au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, il est primordial que tant le tribunal que la poursuite respectent les limites que leur confère l'article 672.12 paragraphes (2) et (3).

Recommandation 11

- Le Groupe de travail recommande d'accroître la formation auprès des avocats et des juges pour bien circonscrire et s'en tenir à ce que doit contenir le rapport d'évaluation relatif à la demande sur l'aptitude sous 672.11 a) du *Code criminel* et ne pas traiter de la « responsabilité criminelle » sous 672.11 b) du *Code criminel*.

b) *Durée de l'ordonnance d'évaluation*

L'article 672.14 du *Code criminel* prévoit ceci :

- « (1) *Durée: règle générale.* - Une ordonnance d'évaluation ne peut être en vigueur pendant plus de trente jours.
- (2) *Exception - l'ordonnance de détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ne peut être rendue pour une période supérieure à cinq jours, compte non tenu des jours fériés ou du temps nécessaire pour se rendre au lieu désigné pour l'évaluation et en revenir, que si l'accusé et le poursuivant consentent à une période plus longue, celle-ci ne pouvant toutefois jamais être supérieure à trente jours.*
- (3) *Circonstances exceptionnelles - Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), l'ordonnance d'évaluation peut être en vigueur pour une période de soixante jours si le tribunal ou la commission d'examen qui rend l'ordonnance est convaincu que des circonstances exceptionnelles l'exigent. »*

L'article 672.14 du *Code criminel* prévoit que l'ordonnance de détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ne peut être rendue pour une période supérieure à cinq (5) jours que si l'accusé et le poursuivant consentent à une période plus longue, celle-ci ne pouvant toutefois exceptionnellement être supérieure à trente (30) jours. Il importe que ce délai soit respecté.

<sup>39</sup> Lucie JONCAS, « Les troubles mentaux en matière de droit criminel - pour ne pas y perdre la tête » dans *Développements récents en droit criminel*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, volume 211, pp. 211 à 247.

Recommandation 12

- a. Le Groupe de travail recommande l'application rigoureuse par les tribunaux du principe de l'article 672.14 du Code criminel à savoir que l'ordonnance de détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ne doit pas, règle générale, dépasser le délai de cinq (5) jours.
- b. Le Groupe de travail recommande également que soit développé un mécanisme pour ramener l'accusé dès que possible si l'évaluation est terminée avant le délai imparti, tel que prévu à l'article 672.191 du Code criminel.

c) *Priorité à la mise en liberté*

L'article 672.16 du *Code criminel* prévoit le contexte dans lequel devrait être effectuée l'évaluation de l'état mental d'un accusé. Selon cet article, la priorité est à la mise en liberté. L'article 672.16 prévoit :

*« (1) Priorité à la mise en liberté.- Sous réserve du paragraphe (3), l'accusé n'est détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation rendue par le tribunal que dans les cas suivants:*

- a) *le tribunal est convaincu que, compte tenu des éléments de preuve présentés, la détention de l'accusé est nécessaire pour évaluer son état mental ou que, à la lumière du témoignage d'un médecin, la détention est souhaitable pour évaluer l'état mental de l'accusé et que l'accusé y consent;*
- b) *l'accusé doit être détenu pour une autre raison ou en vertu d'une autre disposition de la présente loi;*
- c) *le poursuivant, après qu'on lui a donné la possibilité raisonnable de le faire, a démontré que la détention de l'accusé est justifiée au sens du paragraphe 515(10). »*

Recommandation 13

- ❑ Le Groupe de travail recommande l'application rigoureuse par les tribunaux du principe de l'article 672.16 du *Code criminel* qui priorise la mise en liberté pour l'évaluation de l'état mental en privilégiant ainsi l'évaluation effectuée à l'externe ou en milieu hospitalier.

V. LA DÉSIGNATION MANDATOIRE - APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS

La question de la détermination de l'aptitude d'un accusé à subir son procès peut se poser à toute étape des procédures judiciaires. Bien que le *Code criminel* établisse une présomption d'aptitude à l'article 672.22, il est possible que le tribunal, au cours du processus judiciaire, en vienne à se questionner sur cette aptitude, à la demande des parties ou même d'office. Le *Code criminel* comporte un ensemble de dispositions qui permettront ultimement à la Cour de trancher cette question. Une difficulté se pose lorsque les individus dont l'aptitude est remise en cause ne sont pas représentés par avocat. Le *Code criminel* prévoit alors à l'article 672.24 (1) :

« (1) *Désignation d'un avocat* - Le tribunal, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un accusé est inapte à subir son procès, est tenu, si l'accusé n'est pas représenté par avocat, de lui en désigner un.

... »

Il appert que l'application de l'article 672.24 (1) du *Code criminel*, quoique mandatoire, est inégale et il arrive que le processus de détermination de l'aptitude se déroule, en tout ou en partie, sans la présence de l'avocat pour représenter l'accusé.

Recommandation 14

- ❑ Le Groupe de travail recommande que l'on rappelle l'importance de mettre en application la désignation mandatoire par avocat prévue à l'article 672.24 (1) du *Code criminel*.

VI. LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL OU LA COMMISSION D'EXAMEN QUAND UNE PERSONNE EST INAPTE À SUBIR SON PROCÈS OU NON-RESPONSABLE CRIMINELLEMENT POUR CAUSES DE TROUBLES MENTAUX

a) *Priorité à la décision judiciaire*

L'article 672.45 du *Code criminel* se lit ainsi :

« (1) *Décision judiciaire*. - Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu à l'égard d'un accusé, le tribunal peut d'office, et doit, à la demande de l'accusé ou du poursuivant, tenir une audience pour déterminer la décision à rendre.

(1.1) *Transmission des documents à la commission d'examen*. - S'il ne tient pas d'audience en vertu du paragraphe (1), le tribunal est tenu de faire parvenir à la commission d'examen compétente, sans délai après le prononcé du verdict, tout procès-verbal et tout autre renseignement ou pièce se rapportant à l'instance qui sont en sa possession, ou des copies de ceux-ci.

- (2) *Idem.* - Lors de l'audience, le tribunal rend une décision à l'égard de l'accusé s'il est convaincu qu'il est en mesure de rendre une décision à son égard sans difficulté et qu'une telle décision devrait être rendue sans délai. »

Même si le *Code criminel* prévoit que la décision doit être rendue par le tribunal ou la commission d'examen, le Groupe de travail estime qu'il serait souhaitable de favoriser la « décision judiciaire » plutôt que la décision rendue par la commission d'examen de façon à permettre à l'accusé de bénéficier de la décision la moins sévère et la moins privative de liberté (art. 672.54 du *Code criminel*). L'accusé doit pouvoir bénéficier entre autres plus rapidement de l'encadrement thérapeutique requis par son état. Il faut donc permettre la prise en charge immédiate de l'accusé par l'hôpital lorsqu'une place est disponible, plutôt que d'attendre le 60 jours avant l'audience devant la commission d'examen.

Recommandation 15

- ❑ Le Groupe de travail recommande de favoriser qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard de l'accusé suivant l'article 672.45 du *Code criminel*.

b) *Priorité à la décision la moins sévère et la moins privative de liberté*

L'article 672.54 du *Code criminel* prévoit ceci:

« *Décisions.* - Pour l'application du paragraphe 672.45(2) ou des articles 672.47 ou 672.83, le tribunal ou la commission d'examen rend la décision la moins sévère et la moins privative de liberté parmi celles qui suivent, compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale:

- a) *lorsqu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'accusé, une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci si le tribunal ou la commission est d'avis qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;*
- b) *une décision portant libération de l'accusé sous réserve des modalités que le tribunal ou que la commission juge indiquées;*
- c) *une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve des modalités que le tribunal ou la commission juge indiquées. »*

Le principe est donc de favoriser la décision la moins sévère et la moins privative de liberté lorsqu'un accusé est déclaré non responsable criminellement. Le critère de la décision la moins sévère et la moins privative de liberté s'applique également aux modalités particulières faisant partie intégrante des trois décisions susceptibles d'être prononcées,

c'est-à-dire la libération inconditionnelle, la libération assortie de conditions ou la détention dans un hôpital sous réserve de certaines modalités.<sup>40</sup>

À titre d'exemple, eu égard à l'article 672.54 c) du *Code criminel* et la détention de l'accusé dans un hôpital, dans l'optique de rendre la décision la moins privative de liberté, il importe de demander au tribunal d'ordonner que l'accusé puisse bénéficier de sorties telles que déterminées par l'équipe traitante, si celle-ci le juge approprié. La commission d'examen sera donc éventuellement en meilleure position pour évaluer le comportement de l'accusé avant de se prononcer relativement au plan de soins.

Recommandation 16

- ❑ Le Groupe de travail recommande l'application rigoureuse par les tribunaux des principes de l'article 672.54 du *Code criminel* pour favoriser la décision ainsi que les modalités particulières les moins sévères et les moins privatives de liberté lorsqu'un accusé est déclaré non responsable criminellement telles que stipulées à l'article 672.54 du *Code criminel*.

## CHAPITRE VI - LA RECOMMANDATION OU ORIENTATION COMMUNE EN DROIT CIVIL ET CRIMINEL

### I. VIDÉOCONFÉRENCE

Le Groupe de travail estime nécessaire de mentionner que tant au civil qu'au criminel, la procédure de vidéoconférence visant une clientèle vulnérable n'est pas appropriée pour procéder à l'évaluation de l'état mental puisque le contact direct avec l'individu fait une énorme différence pour procéder à l'évaluation.

Recommandation 17

- ❑ Le Groupe de travail recommande que la procédure de vidéoconférence ne soit pas utilisée à l'occasion de l'évaluation de l'état mental.

## CHAPITRE VII - CONCLUSION

Le Groupe de travail, au cours de ses travaux, a réalisé à quel point il était primordial de réfléchir à toute la problématique de la santé mentale et de la déficience intellectuelle reliée au processus judiciaire autant au niveau civil que criminel.

Les travaux du Groupe de travail ont permis de mettre en relief, entre autres, que les ambiguïtés et les limites de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* provoquent souvent une mauvaise utilisation de celle-ci.

<sup>40</sup> Centre de santé mentale de Penetanguishene c. Ontario (P.G.), [2004] 1.R.C.S 498.

En effet, certaines mesures prises en vertu entre autres de cette loi risquent souvent de porter atteinte à l'intégrité et à la liberté de la personne concernée. D'où l'importance de toujours demeurer très vigilant.

L'échange entre civilistes et criminalistes fut des plus enrichissants et nous a amenés à réaffirmer l'importance de la formation en psychiatrie légale auprès de l'ensemble des intervenants et ce tant au niveau social, médical que légal afin de démystifier la difficulté appréhendée par plusieurs d'avoir à travailler avec cette clientèle.

Le Groupe de travail réalise qu'il est nécessaire de rejoindre le plus grand nombre d'avocats dès le Cégep, l'Université puis au Barreau du Québec et en formation continue pour que tous saisissent bien les conséquences de l'application du droit civil en parallèle avec les enjeux d'une judiciarisation au criminel du même comportement d'une même personne.

Cela, nous croyons, permettra d'assurer une meilleure représentation, mais aussi une meilleure accessibilité à la justice pour les personnes ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

### • Recommandations générales

1. Le Groupe de travail recommande de continuer les démarches entamées au niveau de la formation et de prioriser l'offre de cours spécialisés sur la représentation de personnes ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle en valorisant une sensibilisation aux caractéristiques de cette clientèle ainsi qu'une formation intégrée en droit civil et en droit criminel tant au Cégep, à l'Université, au Barreau du Québec qu'en formation continue.
2. Le Groupe de travail recommande d'augmenter l'offre de services aux personnes ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle en bonifiant les systèmes de référence existants dans les différents districts si ces régions le jugent approprié.

### • Recommandations en droit civil

3. Le Groupe de travail recommande que les différents processus en matière civile, soient la garde en établissement, l'autorisation de traitement et les régimes de protection, incluant le remplacement des représentants légaux et des mandataires, soient guidés par des principes et procédures similaires afin d'uniformiser le traitement qui est accordé à la personne ayant des troubles mentaux ou présentant une déficience intellectuelle.
4. Le Groupe de travail recommande que l'article 394.1 C.p.c. soit modifié pour ajouter que, lorsque sont mises en cause l'inviolabilité, l'intégrité, la sécurité, l'autonomie ou la liberté de la personne en raison de son état mental, la personne doit être représentée d'office sauf si la personne refuse d'être représentée et que le juge estime que le refus est approprié.
5.
  - a. Le Groupe de travail recommande qu'un écrit s'inspirant de l'annexe qui est prévue à la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* informant la personne de ses droits et obligations ainsi que de son droit à la représentation par avocat soit annexé aux requêtes pour garde en établissement, en matière d'autorisation de traitement ou de requête relative à un régime de protection légal ou conventionnel;
  - b. Le Groupe de travail recommande que, lors des jugements de garde provisoire et des évaluations subséquentes, un document écrit soit remis à la personne visée afin de l'informer sur ses droits et obligations, ainsi que de son droit à la représentation par avocat.
6. Le Groupe de travail recommande que toutes les requêtes (y compris la requête en remplacement de protecteur) visant l'inviolabilité, l'intégrité, la sécurité, l'autonomie ou la liberté de la personne doivent être signifiées à personne et l'interrogatoire doit avoir lieu, sauf si c'est manifestement déraisonnable.
7. Le Groupe de travail recommande d'accroître la formation aux avocats et aux juges pour favoriser l'application des articles 780 C.p.c., 884.4 C.p.c., 23 C.c.Q. et 276 C.c.Q.
8. Le Groupe de travail recommande qu'il y ait l'interrogatoire du majeur inapte lors de la requête en remplacement de son protecteur.
9. Le Groupe de travail recommande de s'inspirer de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* afin qu'il soit prévu un processus de réévaluation administrative qui peut mener à un processus de révision/réévaluation à une fréquence à déterminer. Ce mécanisme de révision/réévaluation

tiendrait compte de l'évolution de la situation de la personne, même si l'ordonnance prévoyait initialement une durée fixe.

• **Recommandations en droit criminel**

10. Le Groupe de travail recommande qu'il y ait enregistrement vidéo de toutes les déclarations extrajudiciaires lors d'interrogatoires par les policiers.
11. Le Groupe de travail recommande d'accroître la formation auprès des avocats et des juges pour bien circonscrire et s'en tenir à ce que doit contenir le rapport d'évaluation relatif à la demande sur l'aptitude sous 672.11 a) du *Code criminel* et ne pas traiter de la « responsabilité criminelle » sous 672.11 b) du *Code criminel*.
12.
  - a. Le Groupe de travail recommande l'application rigoureuse par les tribunaux du principe de l'article 672.14 du *Code criminel* à savoir que l'ordonnance de détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ne doit pas, règle générale, dépasser le délai de cinq (5) jours.
  - b. Le Groupe de travail recommande également que soit développé un mécanisme pour ramener l'accusé dès que possible si l'évaluation est terminée avant le délai imparti, tel que prévu à l'article 672.191 du *Code criminel*.
13. Le Groupe de travail recommande l'application rigoureuse par les tribunaux du principe de l'article 672.16 du *Code criminel* qui priorise la mise en liberté pour l'évaluation de l'état mental en privilégiant ainsi l'évaluation effectuée à l'externe ou en milieu hospitalier.
14. Le Groupe de travail recommande que l'on rappelle l'importance de mettre en application la désignation mandataire par avocat prévue à l'article 672.24 (1) du *Code criminel*.
15. Le Groupe de travail recommande de favoriser qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard de l'accusé suivant l'article 672.45 du *Code criminel*.
16. Le Groupe de travail recommande l'application rigoureuse par les tribunaux des principes de l'article 672.54 du *Code criminel* pour favoriser la décision ainsi que les modalités particulières les moins sévères et les moins privatives de liberté lorsqu'un accusé est déclaré non responsable criminellement telles que stipulées à l'article 672.54 du *Code criminel*.

• **Recommandation commune en droit civil et criminel**

17. Le Groupe de travail recommande que la procédure de vidéoconférence ne soit pas utilisée à l'occasion de l'évaluation de l'état mental.

Barreau  
du Québec



Maison du Barreau  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
514-954-3400 | 1 800 361-8495  
[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)